

Conseil Communautaire du 15 Avril 2015

D 2015	B	50
Nombre de Conseillers		
En exercice	88	
Présents	77 (dossier 1) – 76 (dossier 2 à 4) – 74 (dossier 5) – 71 (dossiers 6 et 7) – 70 (dossier 8 et suivants)	
Votants	84 (dossier 1) – 85 (dossier 2 à 4) – 84 (dossier 5) – 82 (dossier 6 et 7) – 81 (dossier 8 et suivants)	

Le Conseil de Val de Garonne Agglomération, légalement convoqué le **9 avril 2015** s'est réuni à **Tonneins**, en séance publique, sous la présidence de Daniel BENQUET.

Etaient présents

<u>Aqmé</u>	Patrick GAUBAN (jusqu'au dossier 5)
<u>Beaupuy</u>	Maryse HERVÉ (+pouvoir Pascal LAPERCHÉ)
<u>Birac sur Trec</u>	Jean-Luc AGNIC - Alain LERDU
<u>Calonges</u>	François NÉRAUD
<u>Castelnaud Sur Gupie</u>	Alexandre FRESCHI - Guy IANOTTO
<u>Caubon Sur Sauveur</u>	Catherine BERNARD
<u>Caumont Sur Garonne</u>	Michel BROUSSE - Pierre IMBERT
<u>Clairac</u>	Bernard CABANE - Carole VERHAEGHE - Michel PERAT
<u>Cocumont</u>	Jean-Luc ARMAND (+ pouvoir Sylvie BARBE) - Lisette DE LUCA
<u>Couthures Sur Garonne</u>	Jean-Michel MOREAU
<u>Escassefort</u>	Christian FRAISSINÈDE - Edith LORIGGIOLA
<u>Fauguerolles</u>	Maryline DE PARSCAU - Emmanuel MORIZET
<u>FaUILlet</u>	Gilbert DUFOURG - Michel NAU
<u>Fourques Sur Garonne</u>	Jacques BILIRIT (+ pouvoir de Yannick LAURENT) - Josette PATISSOU
<u>Gaujac</u>	Jean-François THOUMAZEAU (pour le dossier 1)
<u>Gontaud de Nogaret</u>	Danièle ANGOT - Thierry CONSTANS
<u>Grateloup Saint Gayrand</u>	Yann PATENOTTE [suppléant] (jusqu'au dossier 4)
<u>Jusix</u>	Michel GUIGNAN
<u>Lafitte Sur Lot</u>	Patricia GAVA - Maryse VULLIAMY
<u>Lagruère</u>	Guy PÉREUIL
<u>Lagupie</u>	Jean-Max MARTIN
<u>Le Mas d'Agenais</u>	Francis DUTHIL
<u>Longueville</u>	Guy FARBOS
<u>Marcellus</u>	Bernard DIO (+ pouvoir Jean-Claude DERC)
<u>Marmande</u>	Lydie ANGELY – Daniel BENQUET (+ pouvoir Bernard MANIER) – Martine CALZAVARA – Charles CILLIÈRES (jusqu'au dossier 5) - Patrick COUZINEAU – Didier DUTHEIL – Joël HOCQUELET (+ pouvoir Régine POVEDA) – Josette JACQUET (jusqu'au dossier 4) - Philippe LABARDIN - Jean-Pierre MARCHAND (jusqu'au dossier 7) - Anne MAHIEU (+ pouvoir de Charles CILLIÈRES à partir du dossier 6) - Sylvie GENEAU DE LAMARNIERE (+ pouvoir Marie-Françoise BOUGUES) - Laurence VALAY (+ pouvoir Josette JACQUET à partir du dossier 5)
<u>Mauvezin sur Gupie</u>	-----
<u>Meilhan sur Garonne</u>	-----
<u>Montpouillan</u>	Didier MONPOUILLAN (+ pouvoir Claudette TILLOT)
<u>Puymiclan</u>	Michel FEYRI
<u>Saint Avit</u>	-----
<u>Saint Barthélémy d'Agenais</u>	Gaëtan MALANGE
<u>Saint Martin Petit</u>	Marie-France BONNEAU (+ pouvoir Jean-François THOUMAZEAU à partir du dossier 2)
<u>Saint Pardoux du Breuil</u>	Jean-Marc DUBAN – Nicolas MINER
<u>Saint Sauveur de Meilhan</u>	Francis LABEAU
<u>Sainte Bazeille</u>	Gilles LAGAÛZÈRE – Philippe RIGAL – Christine VOINOT
<u>Samazan</u>	Serge LAGROLLET – Paul-Bernard MONPOUILLAN
<u>Sénestis</u>	Jacques PIN [suppléant]
<u>Seyches</u>	Isabelle CESA – André CORIOU
<u>Sénestis</u>	Jean-Pierre VACQUÉ
<u>Tonneins</u>	Daniel BARBAS – Liliane BORDES – Eric BOUCHAUD – Liliane KULTON – Guy LAUMET – Laurence LOUBIAT/MOREAU – Dante RINAUDO
<u>Varès</u>	Gérard MARTET - Jacky TROUVÉ
<u>Villeton</u>	Jean GUIRAUD
<u>Virazeil</u>	Christophe COURREGELONGUE – Caroline DELRIEU GILLET

Absents ou excusés

Pascal LAPERCHÉ - Alain PRÉDOUR - Michel ZANETTE - Sylvie BARBE - Jean-Claude DERC – Marie-Françoise BOUGUES - Bernard MANIER - Daniel BORDENEUVE - Yannick LAURENT - Régine POVEDA - Claudette TILLOT - Michel COUZIGOU - Jacques BRO – Jean-François THOUMAZEAU (à compter du dossier 2) – Yann PATENOTTE (à compter du dossier 5) – Josette JACQUET (à compter du dossier 5) – Patrick GAUBAN (à compter du dossier 6) – Charles CILLIÈRES (à compter du dossier 6) – Philippe RIGAL (à compter du dossier 6) – Jean-Pierre MARCHAND (à compter du dossier 8)

Pouvoirs de

Pascal LAPERCHÉ à Maryse HERVE - Sylvie BARBE à Jean-Luc ARMAND - Marie-Françoise BOUGUES à Sylvie GENEAU DE LAMARNIERE – Bernard MANIER à Daniel BENQUET – Jean-Claude DERC à Bernard DIO - Régine POVEDA à Joël HOCQUELET – Yannick LAURENT à Jacques BILIRIT - Claudette TILLOT à Didier MONPOUILLAN – Jean-François THOUMAZEAU à compter du dossier 2 – Josette JACQUET à compter du dossier 5 – Charles CILLIÈRES à compter du dossier 6

Secrétaire de Séance

Lydie ANGELY

Dossier n°31 -

RECRUTEMENT SUR LA BASE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES (CEE)

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Pour bénéficier de ce type de contrat, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et/ou le brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur sont exigés.

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 - La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versé. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N°2007-033 courriel du 16/04/2010 de l'URSSAF.

3 - Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiquée dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 - Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 - Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de loisirs

Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC soit 21.14 euros brut au 01/01/2015 (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE), Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalent à un SMIC paraît un minimum.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Autorise le recrutement des animateurs de loisirs sous Contrats d'Engagement Educatif pour les accueils de loisirs communautaires

Précise que le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 17 mars 2015

Décide de fixer la rémunération des animateurs, conformément au texte en vigueur, de la façon suivante :

- Animateur BAFA et stagiaire BAFA : forfait journalier de 80 € brut
- Animateur non BAFA : forfait journalier de 68 € brut
- Forfait veillée de 19 h 00 à 23 h 00 : 12 € brut
- Forfait nuitée pour les camps : 25 € brut par nuit de 23 h 00 à 7 h 00.

Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

Résultat du vote	
<i>Votants</i>	81
<i>Pour</i>	81
<i>Contre</i>	/
<i>Abstention</i>	/

Fait à Marmande, le 15 Avril 2015

Le Président,

Publication / Affichage

Le 17.04.2015

Notification

Le

Daniel BENQUET